

# ACTUALITÉS SOCIALES

## NOUVEAU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE : MISE EN OEUVRE : 01/07/2026

Le 30 mai 2026, les modalités de mise en oeuvre du congé supplémentaire de naissance qui étaient envisagées jusqu'alors viennent d'être confirmées par les décrets n°2026-419 et 2026-425.

Désormais, vos salariés peuvent vous transmettre une demande afin de bénéficier de ce dispositif à partir du 01/07/2026.

Le congé supplémentaire de naissance a été créé par la LFSS 2026 et permet à chacun des deux parents de bénéficier d'un congé indemnisé après épuisement des congés existants :

- congé maternité
- congé paternité et d'accueil de l'enfant
- congé d'adoption

Nous vous rappelons ci-dessous les grands principes :

### Bénéficiaires

Chaque parent d'enfants nés ou arrivés au foyer à compter du 01/01/2026 (ou dont la date de naissance était prévue à compter de cette date).

Le congé est ouvert au père, à la mère, au concubin, conjoint ou partenaire de PACS de la mère.

### Durée du congé

Ce nouveau congé de naissance peut être fractionné. Les parents peuvent le prendre sous forme d'un mois, de deux mois consécutifs, ou de deux périodes d'un mois non consécutives.

### Période de prise du congé

Dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.  
Les parents peuvent prendre le congé **simultanément** ou **en alternance**.

**NB : Ce délai est prolongé proportionnellement à la date de report éventuel du congé maternité.**

### Mesure transitoire :

Pour les enfants nés ou arrivés entre le 01/01/2026 et le 30/06/2026, le congé peut être pris dans les 9 mois à compter du 01/07/2026.

### Délai de prévenance

Le salarié devra informer l'employeur dans un délai d'1 mois avant la date du début de congé souhaitée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récipissé. Dans ce courrier, il devra préciser la durée 1 ou 2 mois, et si ce congé sera fractionné ou pris en une seule fois.

#### Exception :

Le délai de prévenance de 1 mois sera réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit commun de 1 mois.

### Indemnisation du congé

Le salarié perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS), versées par la CPAM :

- 1er mois : à hauteur de 70 % du revenu d'activité antérieur du salarié
- 2ème mois : à hauteur de 60 % du revenu d'activité antérieur du salarié

**Non cumulable** avec d'autres prestations : PreParE, CMG, allocations chômag, etc...

### Démarches employeur

L'employeur doit réaliser les démarches suivantes :

- Déclarer le congé via la DSN
- Transmettre un formulaire spécifique à la CPAM

### Statut du salarié pendant le congé

- **Contrat de travail suspendu**
- Exercice d'**aucune autre activité professionnelle**
- Congé **assimilé à du temps de travail effectif**
- **Protection relative du salarié** contre la rupture du contrat